

## **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NAL**

### **SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **ARTICLE NAL 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

##### **1 - Sans conditions**

- Les démolitions,

##### **2 - Sous conditions**

- Les clôtures sous réserve du respect des servitudes d'utilité publique concernant les zones inondables,
- Les aires de jeux et de loisirs et les aires de stationnement ouvertes au public sous réserve du respect des servitudes d'utilité publique concernant les zones inondables,
- Les coupes et abattage d'arbres ainsi que les défrichements, conformément aux dispositions des articles L 130-1 à L 130-6 du Code de l'Urbanisme.
- Dans le secteur NALc : les aménagements et les extensions limitées des constructions et activités existantes sous réserve du respect des servitudes d'utilité publique concernant les zones inondables.

#### **ARTICLE NAL 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article NAL 1.

### **SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE NAL 3 - ACCES ET VOIRIE**

##### **1 - Accès**

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du code civil. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

##### **2 - Voirie**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

#### **ARTICLE NAL 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

##### **1 - Eau**

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

##### **2 - Assainissement**

###### **a) Eaux usées**

Toute construction doit être raccordée au réseau public.

b) Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire.

**ARTICLE NAL 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Il n'est pas fixé de règle particulière.

**ARTICLE NAL 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES**

Implantation libre.

**ARTICLE NAL 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Implantation libre.

**ARTICLE NAL 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Implantation libre.

**ARTICLE NAL 9 - EMPRISE AU SOL**

Il n'est pas fixé de règle particulière.

**ARTICLE NAL 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Cette hauteur ne peut excéder 8,00 m sur une verticale donnée.

**ARTICLE NAL 11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE - CLOTURES**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

Règles générales :

- Les constructions s'adapteront étroitement au profil du terrain naturel.
- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et des imitations de matériaux est interdit.
- Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées d'une façon homogène.

**ARTICLE NAL 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.